

Arrêt

n° 113 291 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions - qui dès lors qu'elles sont étroitement liées sur le fond, doivent être considérées comme valablement entreprises par la voie d'une requête unique -, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez vécu à Nozhay-Yurt en Tchétchénie.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 décembre 2007, accompagné de votre épouse, [la deuxième partie requérante (SP : [XXX])]. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 18 juillet 2008, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 23 novembre 2010, le CCE a annulé par un arrêt n° 51.434 la décision du CGRA. Le 28 janvier 2011, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le CCE a confirmé cette décision dans un arrêt n° 62.083 du 24 mai 2011.

Le 12 décembre 2011, votre épouse a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a été clôturée par un refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers.

Le 2 juillet 2012, vous avez été rapatrié seul à Moscou par les autorités belges.

A l'aéroport de Moscou, vous auriez été intercepté par trois hommes en civil. Ils vous auraient montré une carte de service que vous n'auriez pu lire et vous auraient embarqué dans leur véhicule. Vous auriez été emmené dans la cave d'un bâtiment. Ces hommes vous auraient interrogé et vous auraient donné des informations concernant votre famille et votre situation en Belgique. Ils vous auraient demandé des noms de boeviks en Belgique et qui finançait ces combattants. Ils auraient confisqué des photos, des adresses ainsi que des numéros de téléphone de vos amis en Belgique. Le lendemain, ils vous auraient aussi demandé de signer des documents selon lesquels vous acceptiez de collaborer avec eux. Vous auriez refusé. De peur qu'ils ne vous libèrent pas, vous auriez tenté de mettre fin à vos jours en vous coupant les veines. Vous menaçant de ne pas vous faire sortir avant que vous ne signiez leurs documents, vous auriez finalement accepté de le faire. Ils vous auraient alors libéré l'après-midi du troisième jour, vous disant d'aller où vous voulez mais que vous seriez convoqué dans votre village un mois plus tard. Vous seriez alors parti à Gudermes chez votre oncle, où vous seriez resté environ deux mois, puis vous seriez retourné à Moscou. Vous auriez tenté en vain de pénétrer en Pologne et ensuite vous seriez parti en Ukraine, où vous seriez resté quelques mois.

Début décembre 2012, vous auriez décidé de revenir en Belgique. Vous auriez été intercepté à la frontière polonaise, et y auriez demandé l'asile en date du 18 décembre 2012. Vous ne seriez pas allé au centre pour demandeurs d'asile que vous auraient assigné les autorités polonaises et seriez parti pour la Belgique.

Le 25 février 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Votre épouse a quant à elle introduit une troisième demande.

Après votre départ de Russie, la pension que recevait votre père ne lui aurait plus été versée et son raccordement aux réseaux de gaz et d'électricité lui aurait été coupé. Votre père n'aurait reçu aucune explication à propos des raisons de ces mesures à son encontre.

Votre père aurait également reçu une convocation exigeant que vous vous présentiez au Parquet Régional du village de Nozhay-Yurt.

A l'appui de cette demande, vous présentez la convocation précitée. Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile. Vous craignez également d'être forcé de collaborer avec les autorités en cas de retour en Fédération de Russie, suite aux documents que vous auriez été contraints de signer à Moscou.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît cependant que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 26 mai 2011.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.5 CGRA1) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre précédente demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande (le fait de devoir collaborer avec les autorités) découle des faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile (p.5 CGRA1). Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est aussi de constater que les déclarations et le document que vous soumettez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ne permettent pas de remettre en cause les motifs du refus de votre demande d'asile précédente.

Ainsi, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous auriez effectivement été intercepté à l'aéroport de Moscou par des individus en civil, qui vous auraient détenu pendant deux jours, dans le but de vous forcer à collaborer avec eux.

D'abord, vous dites que les personnes qui vous ont interrogé savaient tout à votre sujet. Quand il vous est demandé ce qu'elles savaient exactement, vous répondez qu'elles vous auraient dit où vous habitez et qu'elles savaient pourquoi vous aviez été expulsé, mais ne donnez pas davantage d'information (p.2,3,6 CGRA1; pp. 4b-5, CGRA2).

Egalement, vous déclarez que ces hommes vous auraient demandé de collaborer avec eux, mais ignoreriez ce que vous devriez faire pour eux (p.4 CGRA1). Vous dites ignorer aussi en quoi vous seriez un bon collaborateur pour eux (p.6 CGRA1). Vous déclarez avoir été forcé de signer un document, mais ignoreriez son contenu, prétextant que vous ne savez pas lire le russe (p.3 CGRA1). A ce sujet,

relevons que vous aviez pourtant déclaré lors de première audition au CGRA avoir suivi 9 ans à l'école (p.2 CGRA 26/06/2008).

De plus, interrogé sur ce qui s'est passé durant votre détention, vos déclarations sont particulièrement floues. Vous ne savez pas si c'est le deuxième ou le troisième jour de votre détention que vous vous seriez ouvert les veines (p. 2 CGRA2); vous ne savez pas si c'est le deuxième ou le troisième jour de votre détention que vos ravisseurs vous ont demandé de signer des documents (p. 2b, CGRA2); vous ne savez pas non plus dire précisément combien de fois vous avez été interrogé durant votre détention (p. 4b, CGRA2).

De même, alors que vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que c'est le soir que vous avez été libéré par vos ravisseurs (p. 3, CGRA1), vous dites ensuite que c'est vers 3 ou 4 heures de l'après-midi que vous avez été libéré (p. 2, CGRA2). Confronté à cette divergence (p. 6, CGRA2), vous n'apportez aucune explication convaincante en disant que vous avez donné une réponse approximative.

Je constate aussi que vous avez clairement déclaré (p. 3, CGRA1; pp. 2-2b, CGRA2) que lors de votre détention, vous n'avez pas été maltraité et que c'est vous-même qui avez tenté de mettre fin à vos jours en vous coupant les veines. Pourtant, votre épouse a déclaré que vous lui avez dit avoir été torturé et que ce sont vos ravisseurs qui vous auraient coupé les veines (pp. 2-3, CGRA2). Au vu de la gravité des faits dont il est question et même si vous restez réservé quant aux faits que vous avez vécus à l'égard de votre épouse, il n'est absolument pas crédible que vos propos soient à ce point divergents à propos de votre vécu durant votre détention.

Partant, des propos aussi évasifs et divergents ne nous convainquent pas de la réalité de cette détention.

Egalement, vous déclarez que vos interrogateurs vous auraient informé, en vous libérant, que vous recevriez une convocation dans votre village le mois suivant (p.4 CGRA1). Une fois relâché, vous seriez retourné en Tchétchénie, vivre chez votre oncle à Goudermes (p.4 CGRA1). Vous précisez que la maison de cet oncle est située près d'un poste de police (p.6 CGRA1). Or, cette attitude amoindrit fortement le caractère fondé d'une crainte dans votre chef.

Vous dites avoir reçu une convocation à votre ancien domicile de Nozhay-Yurt, et vous nous la présentez. Vous pensez que ce document émanerait des hommes qui vont auraient intercepté à Moscou et vous auraient promis de vous convoquer. Ce document ne peut cependant pas établir les poursuites dont vous feriez l'objet. D'abord, nous constatons qu'aucun cachet n'a été apposé sur cette convocation.

Nous relevons aussi que ce document n'est pas daté. Quant à la date à laquelle vous êtes convoqué, elle ne figure pas non plus sur ce document. Il est simplement indiqué que vous êtes convoqué « vers 14h ». Ces constatations jettent un sérieux discrédit à propos de l'authenticité de ce document.

Confronté à ces constatations, vous déclarez avoir des doutes quant à ce document (p.5 CGRA1) et que votre père vous aurait dit que le nom de l'enquêteur renseigné sur le document, 'Archagov', n'existe pas (p.5 CGRA1). Cette explication ne nous permet cependant pas d'accorder davantage de crédit à ce document. Ajoutons que vous déclarez ne pas savoir quand cette convocation aurait été déposée chez vous (p.6 CGRA1 et p.4, CGRA2). Vous ne savez pas non plus préciser quand et où vous avez reçu cette convocation en Belgique ni le nom de la femme qui vous l'aurait transmise (pp. 4b et 6, CGRA2) et comment elle aurait pris contact avec vous à cet effet (p. 6, CGRA2). Il y a donc de bonnes raisons de douter que vous avez obtenu le document de la manière que vous décrivez. Partant, il ne peut être accordé à ce document qu'un crédit extrêmement limité, crédit insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

De même, vos déclarations sont particulièrement imprécises quant aux faits survenus après votre libération. En effet, lors de votre seconde audition par mes services, vous dites ne pas savoir combien de temps vous êtes resté à Moscou après votre libération (p. 2b, CGRA2); vous ne savez pas comment vous seriez allé chez votre oncle à Goudermes (p. 3, CGRA2); vous ne savez pas combien de temps vous avez passé en Pologne (p. 3b, CGRA2); vous ne savez pas préciser après combien de temps en Ukraine vous avez essayé pour la seconde fois de passer la frontière polonaise (p. 6b, CGRA2) et n'êtes d'ailleurs pas certain du nombre de fois que vous avez tenté de traverser cette frontière (p. 6b, CGRA2).

Lors de votre seconde audition effectuée par mes services, vous dites que votre père aurait connu des problèmes suite à votre départ de Tchétchénie. Cependant, vos déclarations à cet égard sont à nouveau floues et ne me permettent pas de considérer ces faits comme établis: vous dites en effet ne pas savoir précisément quand il aurait été privé d'électricité et de gaz (p. 1, CGRA2) et êtes approximatif quand vous situez le moment où sa pension lui aurait été retirée (p. 1b, CGRA2)

Enfin, vous invoquez le risque de retourner chez vous en tant que Tchétchène et la crainte d'être tué pour cette raison (p.4,5, CGRA1). Votre conseil invoque quant à lui un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 12 septembre 2011, qui évoque des menaces faites à l'encontre de Tchétchènes qui rentrent au pays (p.8 CGRA1).

Le rapport « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, en son point 5.9, se réfère à trois sources. La 1ère source est un rapport daté du 6 juin 2010 du rapporteur du Conseil de l'Europe, dans lequel le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général n' a cependant trouvé aucune mention de danger encouru par les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie. La 2ème source est un Tchétchène défenseur des droits de l'homme anonyme dont le Commissariat général ne peut vérifier ni la fiabilité ni les éléments sur lesquels il se fonde. La troisième source est Svetlana Gannushkina dont il est question ci-après.

Des informations recueillies par le Commissariat général, il ressort que Svetlana Gannushkina de l'organisation non gouvernementale Civic Assistance et Oleg Orlov de Memorial indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourrent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constitueraient un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchénie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisants qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée. Partant, il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, pour le seul motif que vous êtes tchéchène.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le documents présenté ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fond de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de vos deux demandes d'asile précédentes restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez vécu à Nozhay-Yurt en Tchétchénie.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 décembre 2007, accompagné de votre époux, [la première partie requérante - SP : [XXX]]. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 18 juillet 2008, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 23 novembre 2010, le CCE a annulé par un arrêt n° 51.434 la décision du CGRA. Le 28 janvier 2011, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le CCE a confirmé cette décision dans un arrêt n° 62.083 du 24 mai 2011.

Le 12 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a été clôturée par un refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers.

Le 2 juillet 2012, votre mari a été rapatrié seul à Moscou par les autorités belges. Vous seriez restée en Belgique avec vos enfants.

Le 25 février 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari (p.2 CGRA1). Or, ne pouvant accorder foi à ses déclarations, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez vécu à Nozhay-Yurt en Tchétchénie.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 décembre 2007, accompagné de votre épouse, [la deuxième partie requérante (SP : [XXX])]. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 18 juillet 2008, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 23 novembre 2010, le CCE a annulé par un arrêt n° 51.434 la décision du CGRA. Le 28 janvier 2011, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le CCE a confirmé cette décision dans un arrêt n° 62.083 du 24 mai 2011.

Le 12 décembre 2011, votre épouse a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a été clôturée par un refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers.

Le 2 juillet 2012, vous avez été rapatrié seul à Moscou par les autorités belges.

A l'aéroport de Moscou, vous auriez été intercepté par trois hommes en civil. Ils vous auraient montré une carte de service que vous n'auriez pu lire et vous auraient embarqué dans leur véhicule. Vous auriez été emmené dans la cave d'un bâtiment. Ces hommes vous auraient interrogé et vous auraient donné des informations concernant votre famille et votre situation en Belgique. Ils vous auraient demandé des noms de boeviks en Belgique et qui finançait ces combattants. Ils auraient confisqué des photos, des adresses ainsi que des numéros de téléphone de vos amis en Belgique. Le lendemain, ils vous auraient aussi demandé de signer des documents selon lesquels vous acceptiez de collaborer avec eux. Vous auriez refusé. De peur qu'ils ne vous libèrent pas, vous auriez tenté de mettre fin à vos jours en vous coupant les veines. Vous menaçant de ne pas vous faire sortir avant que vous ne signiez leurs documents, vous auriez finalement accepté de le faire. Ils vous auraient alors libéré l'après-midi du troisième jour, vous disant d'aller où vous voulez mais que vous seriez convoqué dans votre village un mois plus tard. Vous seriez alors parti à Gudermes chez votre oncle, où vous seriez resté environ deux mois, puis vous seriez retourné à Moscou. Vous auriez tenté en vain de pénétrer en Pologne et ensuite vous seriez parti en Ukraine, où vous seriez resté quelques mois.

Début décembre 2012, vous auriez décidé de revenir en Belgique. Vous auriez été intercepté à la frontière polonaise, et y auriez demandé l'asile en date du 18 décembre 2012. Vous ne seriez pas allé au centre pour demandeurs d'asile que vous auraient assigné les autorités polonaises et seriez parti pour la Belgique.

Le 25 février 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Votre épouse a quant à elle introduit une troisième demande.

Après votre départ de Russie, la pension que recevait votre père ne lui aurait plus été versée et son raccordement aux réseaux de gaz et d'électricité lui aurait été coupé. Votre père n'aurait reçu aucune explication à propos des raisons de ces mesures à son encontre.

Votre père aurait également reçu une convocation exigeant que vous vous présentiez au Parquet Régional du village de Nozhay-Yurt.

A l'appui de cette demande, vous présentez la convocation précitée. Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile. Vous craignez également d'être forcé de collaborer avec les autorités en cas de retour en Fédération de Russie, suite aux documents que vous auriez été contraints de signer à Moscou.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît cependant que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 26 mai 2011.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.5 CGRA1) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre précédente demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande (le fait de devoir collaborer avec les autorités) découle des faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile (p.5 CGRA1). Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans

vosre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une risquer réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est aussi de constater que les déclarations et le document que vous soumettez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ne permettent pas de remettre en cause les motifs du refus de votre demande d'asile précédente.

Ainsi, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous auriez effectivement été intercepté à l'aéroport de Moscou par des individus en civil, qui vous auraient détenu pendant deux jours, dans le but de vous forcer à collaborer avec eux.

D'abord, vous dites que les personnes qui vous ont interrogée savaient tout à votre sujet. Quand il vous est demandé ce qu'elles savaient exactement, vous répondez qu'elles vous auraient dit où vous habitiez et qu'elles savaient pourquoi vous aviez été expulsé, mais ne donnez pas davantage d'information (p.2,3,6 CGRA1; pp. 4b-5, CGRA2).

Egalement, vous déclarez que ces hommes vous auraient demandé de collaborer avec eux, mais ignoreriez ce que vous devriez faire pour eux (p.4 CGRA1). Vous dites ignorer aussi en quoi vous seriez un bon collaborateur pour eux (p.6 CGRA1). Vous déclarez avoir été forcé de signer un document, mais ignoreriez son contenu, prétextant que vous ne savez pas lire le russe (p.3 CGRA1). A ce sujet, relevons que vous aviez pourtant déclaré lors de première audition au CGRA avoir suivi 9 ans à l'école (p.2 CGRA 26/06/2008).

De plus, interrogé sur ce qui s'est passé durant votre détention, vos déclarations sont particulièrement floues. Vous ne savez pas si c'est le deuxième ou le troisième jour de votre détention que vous vous seriez ouvert les veines (p. 2 CGRA2); vous ne savez pas si c'est le deuxième ou le troisième jour de votre détention que vos ravisseurs vous ont demandé de signer des documents (p. 2b, CGRA2); vous ne savez pas non plus dire précisément combien de fois vous avez été interrogé durant votre détention (p. 4b, CGRA2).

De même, alors que vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que c'est le soir que vous avez été libéré par vos ravisseurs (p. 3, CGRA1), vous dites ensuite que c'est vers 3 ou 4 heures de l'après-midi que vous avez été libéré (p. 2, CGRA2). Confronté à cette divergence (p. 6, CGRA2), vous n'apportez aucune explication convaincante en disant que vous avez donné une réponse approximative.

Je constate aussi que vous avez clairement déclaré (p. 3, CGRA1; pp. 2-2b, CGRA2) que lors de votre détention, vous n'avez pas été maltraité et que c'est vous-même qui avez tenté de mettre fin à vos jours en vous coupant les veines. Pourtant, votre épouse a déclaré que vous lui avez dit avoir été torturé et que ce sont vos ravisseurs qui vous auraient coupé les veines (pp. 2-3, CGRA2). Au vu de la gravité des faits dont il est question et même si vous restez réservé quant aux faits que vous avez vécus à l'égard de votre épouse, il n'est absolument pas crédible que vos propos soient à ce point divergents à propos de votre vécu durant votre détention.

Partant, des propos aussi évasifs et divergents ne nous convainquent pas de la réalité de cette détention.

Egalement, vous déclarez que vos interrogateurs vous auraient informé, en vous libérant, que vous recevriez une convocation dans votre village le mois suivant (p.4 CGRA1). Une fois relâché, vous seriez retourné en Tchétchénie, vivre chez votre oncle à Goudermes (p.4 CGRA1). Vous précisez que la maison de cet oncle est située près d'un poste de police (p.6 CGRA1). Or, cette attitude amoindrit fortement le caractère fondé d'une crainte dans votre chef.

Vous dites avoir reçu une convocation à votre ancien domicile de Nozhay-Yurt, et vous nous la présentez. Vous pensez que ce document émanerait des hommes qui vont auraient intercepté à Moscou et vous auraient promis de vous convoquer. Ce document ne peut cependant pas établir les poursuites dont vous feriez l'objet. D'abord, nous constatons qu'aucun cachet n'a été apposé sur cette convocation.

Nous relevons aussi que ce document n'est pas daté. Quant à la date à laquelle vous êtes convoqué, elle ne figure pas non plus sur ce document. Il est simplement indiqué que vous êtes convoqué « vers 14h ». Ces constatations jettent un sérieux discrédit à propos de l'authenticité de ce document.

Confronté à ces constatations, vous déclarez avoir des doutes quant à ce document (p.5 CGRA1) et que votre père vous aurait dit que le nom de l'enquêteur renseigné sur le document, 'Archagov', n'existe pas (p.5 CGRA1). Cette explication ne nous permet cependant pas d'accorder davantage de crédit à ce document. Ajoutons que vous déclarez ne pas savoir quand cette convocation aurait été déposée chez vous (p.6 CGRA1 et p.4, CGRA2). Vous ne savez pas non plus préciser quand et où vous avez reçu cette convocation en Belgique ni le nom de la femme qui vous l'aurait transmise (pp. 4b et 6, CGRA2) et comment elle aurait pris contact avec vous à cet effet (p. 6, CGRA2). Il y a donc de bonnes raisons de douter que vous avez obtenu le document de la manière que vous décrivez. Partant, il ne peut être accordé à ce document qu'un crédit extrêmement limité, crédit insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

De même, vos déclarations sont particulièrement imprécises quant aux faits survenus après votre libération. En effet, lors de votre seconde audition par mes services, vous dites ne pas savoir combien de temps vous êtes resté à Moscou après votre libération (p. 2b, CGRA2); vous ne savez pas comment vous seriez allé chez votre oncle à Goudermes (p. 3, CGRA2); vous ne savez pas combien de temps vous avez passé en Pologne (p. 3b, CGRA2); vous ne savez pas préciser après combien de temps en Ukraine vous avez essayé pour la seconde fois de passer la frontière polonaise (p. 6b, CGRA2) et n'êtes d'ailleurs pas certain du nombre de fois que vous avez tenté de traverser cette frontière (p. 6b, CGRA2).

Lors de votre seconde audition effectuée par mes services, vous dites que votre père aurait connu des problèmes suite à votre départ de Tchétchénie. Cependant, vos déclarations à cet égard sont à nouveau floues et ne me permettent pas de considérer ces faits comme établis: vous dites en effet ne pas savoir précisément quand il aurait été privé d'électricité et de gaz (p. 1, CGRA2) et êtes approximatif quand vous situez le moment où sa pension lui aurait été retirée (p. 1b, CGRA2)

Enfin, vous invoquez le risque de retourner chez vous en tant que Tchétchène et la crainte d'être tué pour cette raison (p.4,5, CGRA1). Votre conseil invoque quant à lui un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 12 septembre 2011, qui évoque des menaces faites à l'encontre de Tchétchènes qui rentrent au pays (p.8 CGRA1).

Le rapport « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, en son point 5.9, se réfère à trois sources. La 1ère source est un rapport daté du 6 juin 2010 du rapporteur du Conseil de l'Europe, dans lequel le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général n' a cependant trouvé aucune mention de danger encouru par les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie. La 2ème source est un Tchétchène défenseur des droits de l'homme anonyme dont le Commissariat général ne peut vérifier ni la fiabilité ni les éléments sur lesquels il se fonde. La troisième source est Svetlana Gannushkina dont il est question ci-après.

Des informations recueillies par le Commissariat général, il ressort que Svetlana Gannushkina de l'organisation non gouvernementale Civic Assistance et Oleg Orlov de Memorial indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constitueraient un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchénie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est

assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisants qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée. Partant, il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, pour le seul motif que vous êtes tchétchène.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le documents présenté ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de vos deux demandes d'asile précédentes restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre du présent recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent « à titre principal, de [...] leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire » et, « à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation des décisions [entreprises] ».

4. Discussion

4.1. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, premièrement, sur l'établissement des faits dont les parties requérantes ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

Ce débat porte, deuxièmement, sur l'évaluation du risque que les parties requérantes allèguent encourir en cas de retour en Russie, du seul fait d'être des Tchétchènes ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection à l'étranger.

4.1.2.1. En l'espèce, sur le premier aspect du débat dont il est saisi, le Conseil observe qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent, en substance, les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de demandes précédentes qui ont été rejetées aux termes d'un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°62 083 du 24 mai 2011 dans les affaires 366 952, 67 028 et 67 834).

Dans cette perspective, il importe de rappeler que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes, en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

A l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, les parties requérantes ont, pour leur part, invoqué, à titre d'éléments nouveaux :

- premièrement, que lors de son rapatriement, en 2012, par les autorités belges, la première partie requérante aurait été interceptée à l'aéroport de Moscou par des personnes en civil qui l'auraient emmenée, détenue et interrogée au sujet de boeviks présents en Belgique et de ceux qui les financent, avant de la libérer au bout de deux ou trois jours, après l'avoir contrainte à signer des documents selon lesquels elle les assurait de sa collaboration ;
- deuxièmement, une « convocation à comparaître », au nom de la première partie requérante ;
- troisièmement, qu'après leur départ de Russie, la pension que recevait le père de la première partie requérante ne lui aurait plus été versée et son raccordement aux réseaux de gaz et d'électricité aurait été coupé sans qu'aucune explication ne lui soit donnée.

4.1.2.2. Au sujet de ces éléments, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les constats, portés par les décisions entreprises, que les propos évasifs tenus par la première partie requérante concernant les difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées avec les autorités lors de son retour en Russie, en 2012, et ses déclarations imprécises et inconstantes relatives à la détention à laquelle elle aurait été soumise dans ce contexte, empêchent de tenir l'ensemble de ces faits pour établis.

Il en va de même du constat que les affirmations relatives aux problèmes auxquels le père de la première partie requérante aurait été confronté après leur départ de Tchétchénie sont insuffisamment circonstanciées pour que les parties requérantes puissent se prévaloir d'une crainte fondée de persécution à ce titre.

Quant à la « convocation à comparaître » produite par les parties requérantes, le Conseil relève qu'en raison du peu d'éléments dont il fait état, ce document laisse, en tout état de cause, dans l'ignorance des faits qui le justifient. Ce constat suffit à conclure que cette pièce ne peut établir la réalité des faits relatés, dès lors que le récit des parties requérantes n'a, quant à lui, pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les éléments nouveaux dont les parties requérantes ont fait état à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile ne sont pas tels qu'ils justifieraient que celles-ci connaissent un sort différent de leurs demandes précédentes.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques des décisions attaquées auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête ne rencontre les constats, d'une part, que les parties requérantes ne sont pas parvenues à convaincre de la réalité des problèmes auxquels le père de la première partie requérante aurait été exposé après leur départ de Tchétchénie et, d'autre part, que le peu d'éléments dont il est fait état dans la « convocation à comparaître » qu'elles ont produite à l'appui de leurs demandes, prive ce document de la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits relatés. Les constats susvisés demeurent, par conséquent, entiers et suffisent à conclure que les éléments auxquels ils ont trait ne sont pas de nature à justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes en faisant état connaissent un sort différent des précédentes.

Le Conseil observe, ensuite, qu'en fait d'argumentation, les parties requérantes tentent, dans un premier temps, de justifier les lacunes relevées dans les déclarations de la première partie requérante au sujet des difficultés qu'elle invoque avoir rencontrées à son retour, en 2012, en invoquant que « (...) le stress auquel le requérant a été soumis [...] et est toujours soumis et les médicaments qu'il prend [...] ont pu altérer sa capacité à narrer dans le détail son vécu. Notons à cet égard que sa seconde audition a eu lieu dans les locaux de la prison de Forest. (...) », avant de tenter, dans un deuxième temps, de palier à ces mêmes lacunes en avançant l'existence d'informations générales démontrant, selon elle, « (...) la probabilité élevée d'une arrestation (...) », en faisant valoir que le premier requérant « (...) présente une dizaine de cicatrices (...) » et en affirmant qu'à supposer les faits de 2012 non établis, les requérants pourraient « (...) avoir moins de chance lors d'un prochain retour (...) », arguant sur ce

dernier point, qu'à la différence du retour déjà effectué par la seule première partie requérante, « (...) un retour en famille et à long terme ne pourrait se faire dans la clandestinité. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que l'affirmation de l'existence, dans le chef de la première partie requérante, d'un « stress » et/ou d'une « prise de médicaments » et/ou d'une quelconque influence de sa privation de liberté ses facultés, n'est étayée par aucun document médical et qu'il ne ressort pas davantage des pièces versées au dossier administratif qu'elle-même ou son expression aient été affectés par une quelconque difficulté lorsqu'elle exposait les éléments de son récit se rapportant aux constats et motifs des actes attaqués visés *supra*, au point 4.1.2.2.

Le Conseil relève, ensuite, qu'au demeurant, aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats - en l'espèce déterminants - des décisions attaquées, que les carences constatées dans le récit de la première partie requérante portent sur l'arrestation et la détention qu'elle allègue avoir subies en 2012, soit des éléments de son vécu personnel, marquants et essentiels de sa nouvelle demande d'asile, pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés et constants que ceux, évasifs, imprécis et changeants qu'elle a tenus.

L'affirmation que la première partie requérante « (...) présente une dizaine de cicatrices (...) » ne peut, quant à elle, palier aux carences susvisées de son récit. En effet, force est de relever que l'existence même de cicatrices n'est étayée d'aucun élément de preuve objectif quelconque, tandis que sa présence sur le territoire belge depuis février 2013 prive de tout sérieux ses allégations selon lesquelles sa détention, depuis le mois de juillet 2013, l'aurait empêchée de produire un certificat médical. Quant à l'invocation que lesdites cicatrices attesteraient de sa tentative de mettre fin à ses jours lors de sa détention alléguée de 2012, force est de convenir qu'elle n'est, en tout état de cause, pas suffisante pour établir le vécu carcéral qu'elle a invoqué au travers de propos, largement défailants, empêchant d'y accorder foi.

S'agissant de l'invocation, en termes de requête, d'informations qui démontreraient « (...) la probabilité élevée d'une arrestation (...) », le Conseil ne peut que rappeler qu'au demeurant, leur mise en exergue ne dispense pas les parties requérantes de démontrer *in concreto* qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves, au regard des informations, de portée générale, auxquelles elles se réfèrent, *quod non* en l'espèce, où les faits qu'elles allèguent - et, en particulier ceux qui seraient survenus lors du retour de la première partie requérante, en 2012 - ne peuvent être tenus pour établis.

Quant aux affirmations que les parties requérantes pourraient « (...) avoir moins de chance lors d'un prochain retour (...) », dès lors qu'« (...) un retour en famille et à long terme ne pourrait se faire dans la clandestinité. (...) », force est de constater qu'au stade actuel d'examen des demandes, elles ne reposent sur aucune indication plausible ou concrète susceptible de leur conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.1.3.1. S'agissant, ensuite, du second aspect du débat, relatif à la question de l'évaluation du risque que les parties requérantes allèguent encourir du seul fait de leur retour au pays d'origine après un exil à l'étranger, le Conseil observe, tout d'abord, que l'argumentation de la requête se limitant à insister sur certaines des informations auxquelles la partie défenderesse s'est référée, n'apporte comme telle aucun éclairage neuf en la matière et n'occulte, notamment, pas le constat que, parmi l'ensemble des informations recueillies, celles qui corroborent l'existence de cas dans lesquels des Tchétchènes ont été exposés à de graves problèmes lors d'un retour au pays d'origine, concernent des personnes qui, indépendamment de leur départ pour l'étranger, étaient visées ou susceptibles de l'être par les autorités, en raison de caractéristiques propres relatives, essentiellement, à leur engagement et/ou leurs antécédents et/ou leurs liens imputés ou réels avec des rebelles présumés ou avérés (dossier administratif, farde « Mr 2ème demande », pièce n°21, « Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchéchénie – Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger », 6 décembre 2012, pp. 4-7 ; « COI Focus – Tchétchénie – Conditions de sécurité », 24 juin 2013, pp. 9 -12 et 26-27).

Le Conseil relève, ensuite, que les éléments dont il est fait état dans le paragraphe 37 de l'arrêt *I. c/ Suède* du 5 septembre 2013, cité en termes de requête, trouvent déjà, pour leur part, un large écho dans les informations figurant au dossier administratif et ne sont, dès lors, pas de nature à infirmer les conclusions transparaissant de ces informations.

Il en va de même de l'invocation de l'enseignement de l'arrêt n°24 424 du 12 mars 2009 du Conseil de céans, dans la mesure où cet arrêt, passablement ancien, ne constitue pas un précédent et que le Conseil doit, au contraire, se prononcer sur chaque recours en fonction, notamment, des informations récentes qui sont valablement portés à sa connaissance au moment où il statue.

Quant à l'arrêt n°93 368 du 12 décembre 2012, il ne saurait être utilement invoqué à l'appui des présents recours, dès lors qu'il constatait, dans une autre affaire, l'absence d'informations sur la question de la situation des demandeurs d'asile d'origine tchétchène en cas de retour au pays d'origine nécessitant de procéder à des mesures d'instructions complémentaires, *quod non* en l'espèce.

4.1.3.2. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des arguments ou éléments invoqués dans la requête n'est de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle l'examen de l'ensemble des informations recueillies auprès de diverses sources, parmi lesquelles celles figurant au dossier administratif, s'il met en exergue la nécessité de se livrer à un examen prudent et rigoureux des cas individuels, ne permet pas de conclure qu'en cas de retour au pays d'origine, tout Tchétchène ayant séjourné et/ou introduit une demande d'asile à l'étranger peut, à ces seuls titres, se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Dans cette perspective, le risque en cas de retour est à individualiser en fonction de chaque situation concrète.

Or, en l'occurrence, dès lors que la crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes a été remise en cause ci-avant et qu'elles n'apportent, par ailleurs, aucun autre élément d'appréciation de nature à indiquer qu'elles étaient visées ou seraient susceptibles de l'être par les autorités, en raison de caractéristiques propres, force est de conclure que ces dernières n'établissent pas plus qu'un retour au pays d'origine, les exposerait à une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de leur exil et/ou de l'introduction d'une demande d'asile à l'étranger.

L'invocation, en termes de requête, de la circonstance qu'en cas de retour, les autorités russes pourraient, au vu de cicatrices qui seraient présentes sur le corps de la première partie requérante, estimer qu'elle a été soumise « (...) à des actes de tortures ou de mauvais traitements 'for whatever reason' et [...] en déduire qu'[elle] a pris activement part à la seconde guerre de Tchétchénie (...) », ne permet pas au Conseil de considérer différemment les demandes dont il est saisi. Il s'impose, en effet, sur ce point, de rappeler qu'en l'état actuel des dossiers, la présence de cicatrices sur le corps de la première partie requérante n'est étayée d'aucune preuve objective quelconque.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* aux points 4.1.2.2. et 4.1.3.2. suffisent amplement à fonder valablement les décisions attaquées et que les parties requérantes ne leur opposent aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs desdites décisions et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes des décisions querellées, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes, pour leur part, ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de leur octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

7. S'agissant, enfin, de la demande aux termes de laquelle les parties requérantes postulent que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ